



LIENS FAMILIAUX

L'indispensable maintien des liens familiaux



Dans l'établissement, les principes suivants sont respectés et favorisés :

- En période normale, et en dehors des périodes de pandémie ou d'épidémie, les liens familiaux de chacune et chacun des résidents sont favorisés ;
- Les horaires de visite sont particulièrement ***larges*** ;
- Le résident a la possibilité de manger, à titre régulier ou exceptionnel, avec un membre de sa famille dans l'espace particulier dédié aux familles ;
- Chaque résident est autorisé à ***retourner*** pour quelques jours, quelques semaines, ou pour une durée qu'il indiquera, auprès de sa famille ;
- Une autorisation peut être donnée à une famille, à titre exceptionnel, de déroger aux horaires de visite traditionnels pour accompagner un parent particulièrement malade ;
- Le verbe retenu pour maintenir les liens familiaux est celui utilisé dans la réglementation à savoir « ***favoriser ces liens*** » ;
- Le principe suivant concernant les majeurs protégés est respecté : « Droit au respect des liens familiaux : ***la mesure de protection juridique*** s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge »¹ ;
- Ainsi que le principe suivant : « J'ai le droit d'obtenir de ***l'aide venant de ma famille***, afin de pouvoir accepter ma mort. Ma famille a le droit de recevoir de l'aide afin de mieux pouvoir accepter ma mort ».²

¹ Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée, annexe 4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

² Charte des droits du mourant, Conseil de l'Europe, 1076.

